

Règlement relatif à la reconnaissance des associations étudiantes parascolaires de l'Université Laval

Approuvée :	Conseil d'administration (Résolution CA-94-131)
Modifiée :	Conseil exécutif (Résolution CE-2015-248)
Entrée en vigueur :	15 juin 1994
Application :	Vice-recteur aux études et aux activités internationales
Révision	Vice-recteur aux études et aux activités internationales



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
I. Définitions.....	3
II. Critères de reconnaissance d'une association parascolaire	3
III. Procédure de reconnaissance d'une association parascolaire.....	3
IV. Droits et obligations	4
V. Responsabilité	5

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

PRÉAMBULE

Afin de permettre aux étudiants de se regrouper et de partager des intérêts communs, le présent règlement se veut un cadre de référence et d'orientation pour les associations étudiantes parascolaires existantes et futures. Il établit les principes ainsi que les règles à suivre pour qu'une association parascolaire soit officiellement reconnue par l'Université Laval.

Avec ce règlement, l'Université Laval réitère l'importance qu'elle accorde à la présence des associations parascolaires sur le campus. Elle reconnaît que ces associations contribuent au rayonnement de l'Université en favorisant le développement global de la personne.

I. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, une association parascolaire est un regroupement d'étudiants qui se définit par un intérêt, notamment politique, économique, entrepreneurial, social, religieux ou spirituel, culturel, artistique, environnemental, scientifique, régional ou ethnique, commun à l'ensemble de ses membres et qui répond à des objectifs, des intérêts et des besoins des étudiants de l'Université Laval.

Une association parascolaire peut être incorporée ou non (OBNL) en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

Les associations étudiantes d'un campus délocalisé, d'une faculté, d'un département, d'un programme d'études ou d'un institut, ainsi que les regroupements d'associations de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles doivent se référer au Règlement relatif à la reconnaissance et l'autofinancement des associations étudiantes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles de l'Université Laval.

Un « membre d'une association parascolaire » est une personne détenant le statut d'étudiant à l'Université Laval.

Un « étudiant » est une personne régulièrement inscrite en cette qualité dans les registres de l'Université (art.12 des Statuts de l'Université Laval).

II. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION PARASCOLAIRE

L'association parascolaire qui désire être reconnue par l'Université doit :

- a) compter au moins 25 membres de l'Université Laval. Exceptionnellement, l'association qui a moins de 25 membres doit démontrer pourquoi elle ne peut pas satisfaire ce critère;
- b) répondre à des objectifs, des intérêts et des besoins des étudiants de l'Université Laval. Le vice-recteur aux études et aux activités internationales se réserve le droit de refuser de reconnaître une association dont les objectifs et les activités entreraient en contradiction avec la mission et les valeurs de l'Université;
- c) vouloir exercer une action continue et permanente dans le milieu universitaire. Un comité ou un regroupement formé pour l'organisation d'événements ponctuels, tels que festival, bal de finissants, semaine thématique, voyage ou autres, ne peut pas être considéré comme une association parascolaire. Un tel comité ou regroupement doit plutôt se rattacher à une association étudiante de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle, ou encore à une autre association parascolaire déjà reconnue.

III. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION PARASCOLAIRE

Première demande

L'association parascolaire qui désire obtenir sa reconnaissance de l'Université Laval doit faire parvenir à la Direction des services aux étudiants les documents suivants :

- a) une demande officielle d'agrément indiquant le but de l'association, le groupe d'étudiants auxquels elle s'adresse et le nombre de membres;
- b) une copie de la charte de l'association. Le modèle utilisé doit être conforme à celui établi par l'Université;
- c) la liste des membres du comité exécutif de l'association, mentionnant pour chaque responsable le numéro d'identification études (NI), l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et la fonction occupée au sein de l'association;
- d) la liste complète des membres avec le numéro d'identification études (NI) pour chacun;
- e) une copie de l'attestation d'incorporation (OBNL) en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, s'il y a lieu.

La première demande de reconnaissance peut être déposée à n'importe quel moment dans l'année. L'Université dispose de vingt (20) jours ouvrables après le dépôt de la demande pour rendre sa décision.

Si les documents sont conformes et attestent que les buts de l'association sont en accord avec le présent règlement, le vice-recteur aux études et aux activités internationales ou son représentant autorisé accorde la reconnaissance et en avise officiellement l'association. En cas de doute, la requête est soumise pour avis au Comité exécutif et l'Université dispose d'un mois supplémentaire pour rendre sa décision.

Cette reconnaissance est valide à partir de la date à laquelle elle a été accordée jusqu'au 31 octobre de l'année universitaire suivante.

Une fois la reconnaissance accordée, la Direction des services aux étudiants est responsable de l'annonce officielle auprès des unités concernées.

Renouvellement

Pour continuer à être reconnue en vertu du présent règlement, l'association doit signifier à la Direction des services aux étudiants son intention de poursuivre ses activités, et ce, avant le 1^{er} novembre de chaque année, à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

L'association doit aussi en tout temps aviser la Direction des services aux étudiants de tout changement à ses règlements généraux ou à sa charte.

La Direction des services aux étudiants est responsable de tenir à jour un répertoire complet des associations étudiantes.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Droits

Toute association parascolaire reconnue par l'Université Laval a droit :

- a) d'utiliser les locaux de l'Université et d'obtenir un tarif privilégié lorsqu'un coût est exigé à la location;
- b) d'utiliser les services de l'Université;
- c) d'organiser des activités sociales ou de financement en lien avec ses objectifs;
- d) d'avoir un courrier électronique @asso.ulaval.ca;
- e) de faire héberger son site Internet gratuitement sur le serveur de l'Université;
- f) de faire conserver ses archives par l'Université selon le calendrier et les règles de conservation;
- g) d'utiliser le nom de l'Université Laval tel que prévu par le Règlement du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval.

Obligations

L'association parascolaire reconnue par l'Université Laval doit :

- a) prendre connaissance et respecter les règlements et les politiques en vigueur à l'Université. Elle est responsable de tous les gestes qu'elle pose;
- b) mettre à jour annuellement son dossier auprès de la Direction des services aux étudiants;
- c) aviser la Direction des services aux étudiants de tout changement à ses règlements généraux ou à sa charte;
- d) prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses membres lors des activités dont elle est responsable;
- e) tenir au moins une assemblée générale de ses membres par année au cours de laquelle le bilan financier et un état des résultats pour les douze derniers mois sont déposés;
- f) transmettre annuellement une copie du bilan financier et l'état détaillé des résultats adoptés à la Direction des services aux étudiants;
- g) rendre accessible sa charte à ses membres;
- h) aviser la Direction des services aux étudiants s'il y a suspension des activités ou dissolution de l'association.

Le vice-recteur aux études et aux activités internationales peut retirer temporairement ou définitivement les droits accordés à toute association étudiante qui ne respecte pas le présent règlement.

V. RESPONSABILITÉ

Le vice-recteur aux études et aux activités internationales est responsable de l'application du présent règlement. Il peut déléguer cette fonction dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.

Le règlement est révisé au besoin et au moins aux trois ans.